

## Arrêt

**n° 199 644 du 13 février 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
Rue de la Résistance 15  
4500 HUY**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1<sup>er</sup> août 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 septembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 2 juin 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe d'un Belge.

1.2. Le 16 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté aux termes d'un arrêt n° 176 341, rendu le 14 octobre 2016.

1.3. Le 7 février 2017, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

1.4. Le 1<sup>er</sup> août 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 8 août 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 07.02.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire [sic] de [X.X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de mariage, une attestation de mutualité, un document de documentation patrimoniale relatif au logement des intéressés, un document du SPF Finances dénommé « compte courant », un autre relatif à une déclaration trimestrielle et des extraits de compte.*

*Cependant, l'intéressée n'a pas établi que son conjoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, le document du SPF finances intitulé « compte-courant » fait référence à une déclaration trimestrielle qui ne donne aucune information sur le caractère stable, suffisant et régulier de la perception de cette somme. Quant aux extraits de compte, ils ne nous renseignent pas davantage sur cette triple condition.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 3, 8, 12 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 9 et 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et des articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappelant diverses considérations théoriques, la partie requérante soutient qu'« A aucun moment l'Etat belge ne s'est posé la question de savoir si la décision prise était susceptible de ménager un « juste équilibre entre les considérations d'ordre public » et les considérations relatives à la protection de la vie familiale. La Constitution belge interdit les discriminations (art 10 et 11). On se demande à quel titre on pourrait empêcher une jeune femme de se marier et de vivre paisiblement sa vie de couple avec son époux.

Il est d'ailleurs parfaitement contradictoire, sinon hypocrite de la part d'un Etat d'autoriser le mariage d'un belge avec une ressortissante étrangère puis de ne pas donner de titre de séjour à cette dernière et de lui impartir l'ordre de quitter le territoire... L'art 8 de la [CEDH] est évidemment intimement lié à l'art 12 qui consacre le droit de fonder une famille. On n'imagine pas que la protection du mariage se limite à la célébration officielle du mariage : cela implique bien entendu, le droit de continuer à vivre ensemble. L'art. 14 de la [CEDH] interdit les discriminations dans l'exercice des droits qu'elle garantit ».

Elle ajoute que « La discrimination dont fait l'objet la requérante peut être examinée sous les angles suivants :

- En soi, la restriction d'un droit fondamental peut être considérée comme discriminatoire, si elle ne répond pas à un objectif légitime dans le chef du législateur. On n'aperçoit pas à quel titre il serait légitime ou même moral d'empêcher une femme qui a épousé u[n] belge de vivre avec lui. En soi, toute restriction au droit de vivre ensemble peut être considérée comme discriminatoire.
- D'autre part, il est discriminatoire de subordonner le droit de cohabiter à des conditions financières : cela revient en effet à considérer que 20 % de la population ne pourrait pas contracter mariage, se trouvant des conditions de revenus insuffisants.
- La discrimination apparaît également évidente en ce que les conditions financières imposées aux époux de belges sont différentes de celles imposées aux époux de citoyens de l'Union Européenne non belges. Que le législateur accorde des droits plus importants aux étrangers français ou hollandais qu'aux belges eux-mêmes est tout à fait inacceptable. La requérante est évidemment personnellement victime de cette discrimination puisqu'elle est placé[e] dans une situation plus défavorable que si elle avait épousé un français[s] ou un hollandais !
- Enfin, pour ce qui est des réfugiés et des apatrides, il existe un droit au regroupement familial qui n'a jamais fait l'objet de la moindre restriction et qui garantit par des dispositions législatives.

On se demande pour quelle raison la requérante, qui a épousé un belge, ne disposerait pas du même droit au regroupement familial que l'épouse d'une personne qui aurait bénéficié du statut de réfugié ».

La partie requérante fait en outre valoir que « constitue manifestement un traitement inhumain et dégradant le fait qu'une étrangère ait été autorisée à épouser un belge, elle fasse l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refus de séjour, qui l'empêche de concrétiser le projet de vie commune qui n'est que la conséquence du mariage célébré en toute légalité. Affirmer à une personne qu'elle est valablement mariée mais qu'elle n'est pas autorisée à séjourner sur le territoire belge est particulièrement humiliant et dégradant. Vouloir casser un couple et détruire sa vie affective constitue une mesure que rien ne justifie et qui est particulièrement grave sur le plan psychologique et financier. Cela signifie l'impossibilité pour le couple d'envisager une grossesse éventuelle et cela interdit également à la requérante de prétendre obtenir le droit d'établissement garanti pourtant à tous les européens en leur qualité d'époux de belge, et donc de pouvoir exercer une activité professionnelle. Une telle mesure aussi radicale constitue à l'évidence un traitement inhumain et/ou dégradant ».

Elle conclut que « l'Etat belge se limite souvent à considérer que [les discriminations dénoncées ci-avant] reposent sur des critères objectifs. Ce n'est pas parce que le législateur a établi des catégories objectives qu'il peut nécessairement réserver un sort différent à un citoyen qui rentre dans telle catégorie par rapport à un citoyen qui entre dans telle autre catégorie : en effet, tous les hommes et les femmes sont égaux en droit, lorsqu'il s'agit de leurs droits fondamentaux. Aucune discrimination ne peut être portée dans le respect de

ces droits fondamentaux. On ne voit pas pour quelle raison un réfugié pourrait davantage bénéficier d'un droit au mariage ou d'un droit à vivre avec sa compagne par rapport à une autre personne qui présente des liens forts avec la Belgique, ce qui est le cas de la requérante, dès lors qu'elle a épousé un Belge », et sollicite qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne, cet égard.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 23 de la Constitution, de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la CEDH, et des articles 6, 7 et 11 du Pacte International des Nations Unies relatif aux droits économiques et sociaux.

Elle fait valoir qu'« En interdisant à une épouse de vivre auprès de son mari, on lui interdit de pouvoir exercer une activité professionnelle et donc on lui supprime le droit à un niveau de vie suffisant pour lui-même et sa famille, en violation flagrante de ces dispositions et de l'art 23 de la Constitution belge. L'Union Européenne reconnaît le droit d'établissement aux conjoints de membres de l'Union européenne. La Belgique, en interdisant le regroupement familial basé sur le mariage, et en soumettant ce regroupement familial à des restrictions beaucoup plus importantes que par le passé, uniquement pour la raison que le mari belge ne bénéficierait pas d'un revenu de l'ordre de 1.250 € environ, établit une discrimination que rien ne justifie et restreint ainsi les possibilités d'exercer une activité professionnelle pour la requérante qui est l'épouse d'un belge. Cette discrimination est évidente [dès lors que] Si la requérante avait épousé un réfugié, elle pourrait bénéficier d'un droit d'établissement[.] La discrimination basée sur la nationalité belge de son mari est totalement inacceptable ! Si la requérante disposait d'une nationalité de l'Union européenne, elle pourrait automatiquement bénéficier du droit d'établissement, et donc exercer une activité professionnelle. C'est donc uniquement en fonction de sa nationalité que le droit d'exercer une activité professionnelle lui est ainsi interdit ».

La partie requérante ajoute que « L'on peut également considérer que le sort qui est fait à la requérante porte atteinte à son droit au respect de ses biens : selon la [CEDH], le premier protocole additionnel trouve à s'appliquer si un Etat prive une personne du droit aux allocations de handicapé de manière discriminatoire ou limite le droit à une pension. A fortiori, le droit d'exercer une activité professionnelle et le droit d'acquérir des revenus doit être considéré comme protégé par cette disposition. Par la décision prise, la requérante est dans l'impossibilité absolue de pouvoir exercer une activité professionnelle et donc de pouvoir contribuer aux charges du ménage et le cas échéant à l'entretien et à l'éducation des enfants à venir. Cette situation est tout à fait intolérable ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « du principe de bonne administration » et « du caractère disproportionné de la mesure ».

Elle argue qu'« En tout état de cause, indépendamment des dispositions de la loi qui paraissent contraires aux dispositions de droit international, il apparaît évident que le ministre qui dispose toujours d'un pouvoir d'appréciation pour accorder une autorisation de séjour, aurait dû, à tout le moins, s'enquérir des conditions de vie du couple et de la réalité de leur union conjugale. Si l'Administration s'était informée, elle aurait ainsi appris que [l'époux de la requérante] est propriétaire d'un établissement [...] et qu'il est également héritier d'un autre patrimoine immobilier. Sa situation financière est très saine et il n'y a donc aucune raison de refuser à son épouse le droit de séjour postulé ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait valoir à cet égard que « La décision est manifestement motivée d'une manière inadéquate et ne

tient pas compte de la circonstance que l'époux de la requérante est propriétaire d'un immeuble d'une valeur importante, supérieure à 400.000,00 € et de ce qu'il bénéficie encore de revenus professionnels, tandis qu'il est encore héritier d'un patrimoine immobilier dépendant de la succession de sa maman décédée en 2014 ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur les troisième et quatrième moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« [...]

*Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

*1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;*

*[...]*

*Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. [...]* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat que « *l'intéressée n'a pas établi que son conjoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, le document du SPF finances intitulé « compte-courant » fait référence à une déclaration trimestrielle qui ne donne aucune information sur le caractère stable, suffisant et régulier de la perception de cette somme. Quant aux extraits de compte, ils ne nous renseignent pas davantage sur cette triple condition* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant du reproche fait notamment à la partie défenderesse de ne pas s'être informée sur la situation de l'époux de la requérante et sur le fait qu'il est « propriétaire d'un établissement [...] et également héritier d'un autre patrimoine immobilier », le Conseil ne peut que constater, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la partie requérante s'est bornée à déposer un document du bureau d'enregistrement de Liège 2, attestant que l'époux de la requérante est propriétaire du bien dans lequel ils sont domiciliés. Le Conseil estime que cet élément ne peut suffire à démontrer que l'époux de la requérante tire des moyens de subsistance de son patrimoine immobilier, et rappelle, en tout état de cause, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux

nombreuses demandes dont elle est saisie ( en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Quant à la circonstance selon laquelle l'époux de la requérante « bénéficie encore de revenus professionnels » et serait également « héritier d'un autre patrimoine immobilier », le Conseil observe que ces allégations, non autrement étayées, sont invoquées pour la première fois en termes de requête et rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil remarque qu'en ce qu'il invoque la violation des articles 12 de la CEDH et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le moyen manque en droit, dès lors que ces dispositions, qui portent uniquement sur le droit au mariage, ne s'appliquent pas en l'espèce, la requérante s'étant mariée à Esneux, le 14 mars 2015.

3.2.2. Sur le reste du premier moyen, et la question préjudicielle que la partie requérante sollicite de voir posée, le Conseil rappelle que, quant à la différence de traitement alléguée entre un Belge et les membres de sa famille, et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la question, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Ainsi, quant aux conditions imposées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en matière de moyens d'existence requis dans le chef du regroupant, la Cour constitutionnelle a décidé que « les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années » (Cour Const., arrêt précité, B.52.3.). La Cour a d'ailleurs ajouté qu'« En prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le législateur a voulu fixer un montant de référence. Ainsi, cette disposition a pour effet que l'autorité publique qui doit examiner la demande de regroupement familial ne doit pas faire d'examen plus poussé des moyens de subsistance si le regroupant dispose d'un revenu équivalent ou supérieur au montant de référence visé. La disposition attaquée n'a pas pour

conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics » (Cour Const., arrêt précité, B.55.2.) et que « Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine » (Cour Const., arrêt précité, B.55.5.).

Quant à la différence de traitement alléguée entre un Belge et les membres de sa famille, et un réfugié et les membres de sa famille, en ce que l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, notamment, que la condition des moyens de subsistance ne s'applique pas pour autant, notamment, que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié, la Cour constitutionnelle a, dans le même arrêt, considéré que « que la situation particulière des réfugiés visés dans cette disposition ne saurait être comparée à la situation dans laquelle se trouve le regroupant qui est un Belge » (Cour Const., arrêt précité, B.64.6.).

Par ailleurs, dans l'arrêt 123/2013, susmentionné, comme dans un arrêt n° 167/2013 du 19 décembre 2013, aux termes duquel la Cour constitutionnelle a conclu à l'absence de violation, par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec notamment l'article 8 de la CEDH, la Cour a rappelé l'objectif poursuivi par le législateur, tel qu'il se dégage des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, à savoir « mieux réguler l'octroi d'un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial afin de maîtriser les flux et la pression migratoires » et « prévenir ou [...] décourager certains abus ou cas de fraudes, notamment par les mariages blancs, les partenariats de complaisance et les adoptions fictives » (Cour Const., arrêt précité n° 123/2013, B.3.2. ; Cour Const., arrêt précité n° 167/2013, B.1.4), précisant à cet égard que « le législateur a voulu restreindre l'immigration au moyen du regroupement familial, afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus » (Cour Const., arrêt précité n° 167/2013, B.2.3.). La Cour constitutionnelle a ajouté que « Le souci de continger le regroupement familial des Belges part du constat que « la plupart des regroupements familiaux concerne des Belges, nés en Belgique, issus de l'immigration, ou devenus Belges grâce à la loi instaurant une procédure accélérée de naturalisation » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/018, p. 166). Le législateur a pu raisonnablement tenir compte de ce qu'en raison de plusieurs modifications législatives, l'accès à la nationalité belge a été facilité au cours de ces dernières années, si bien que le nombre de Belges susceptibles d'introduire une demande de regroupement familial au profit des membres de leur famille a sensiblement augmenté » (Cour Const., arrêt précité n° 123/2013, B.52.1. ; Cour Const., arrêt précité n° 167/2013, B.6.1.).

Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'analyse à laquelle la Cour constitutionnelle a procédé dans ces deux arrêts, indique, sans ambiguïté, une réponse globale à la question, soulevée par la partie requérante, de la possibilité pour le législateur

de réglementer strictement le droit de séjour en Belgique d'un étranger qui souhaite rejoindre un Belge, dans le cadre d'un regroupement familial.

En outre, dans la mesure où l'acte attaqué est pris, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure entrant dans le champ d'application du droit de l'Union. Partant, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

Partant, il résulte de ce qui précède que la question préjudicielle que la partie requérante sollicite de poser à la Cour de justice de l'Union européenne, est sans pertinence pour la résolution du présent litige.

3.2.3. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant de la prise de l'acte attaqué, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi les actes attaqués violeraient les articles 6, 7 et 11 du Pacte International des Nations Unies relatif aux droits économiques et sociaux. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.3.2. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante au grief fait à la partie défenderesse d'empêcher la requérante d'exercer une activité professionnelle, celle-ci n'ayant fait que constater, sans être valablement contredite à cet égard, l'absence de moyens de subsistance stables et réguliers, dans le chef de son conjoint. Partant, la violation alléguée de l'article 23 de la Constitution n'est nullement démontrée en l'espèce. Le même constat s'impose s'agissant de l'invocation de la violation de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

### **3. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.



